

Date de dépôt : 12 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelle laïcité pour nos cachots ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Est-il exact que les détenus placés au cachot ne peuvent disposer pour toute lecture que de la Bible et du Coran ?

Cas échéant, cet avantage accordé aux ouvrages religieux est-il compatible avec l'article 3 de la constitution genevoise, qui garantit la laïcité de l'Etat ?

Qu'est ce qui justifie de priver les détenus au cachot de la possibilité d'accéder à des ouvrages autres que religieux ?

Cette restriction est-elle fondée sur une base légale formelle ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente de la manière suivante :

1) *Est-il exact que les détenus placés au cachot ne peuvent disposer pour toute lecture que de la Bible et du Coran ?*

Les personnes détenues placées en cellule forte (« cachot ») peuvent avoir accès à des ouvrages de type religieux ou non religieux. L'assortiment varie en fonction des établissements pénitentiaires. Ainsi, une restriction formelle des ouvrages disponibles n'existe dans aucun établissement pénitentiaire.

2) *Cas échéant, cet avantage accordé aux ouvrages religieux est-il compatible avec l'article 3 de la constitution genevoise, qui garantit la laïcité de l'Etat ?*

Il n'existe pas « d'avantage » accordé aux ouvrages religieux. La mise à disposition de la Bible ou du Coran répond à une demande fréquente des personnes détenues, ainsi qu'aux Règles pénitentiaires européennes (2006) (RPE) adoptées par le Conseil de l'Europe (Règles 29.2 et 60.5). Ainsi, les personnes détenues en cellule forte doivent en effet pouvoir disposer de livres et ceux-ci peuvent être religieux, selon le souhait des personnes détenues. Ainsi, l'accès à des textes religieux dans les lieux de privation de liberté est parfaitement conforme avec les constitutions suisse et genevoise, qui toutes deux protègent la liberté religieuse en tant que droit fondamental.

3) *Qu'est-ce qui justifie de priver les détenus au cachot de la possibilité d'accéder à des ouvrages autres que religieux ?*

Rien n'empêche de leur accorder, sur demande, l'accès à des livres, religieux ou non religieux, si cela est compatible avec le but de la sanction disciplinaire. En effet, le placement en cellule forte a pour objectif de sanctionner la personne détenue pour une infraction disciplinaire grave, afin qu'elle se recentre sur elle-même et réfléchisse à son comportement, ce pour quoi elle est privée pour une durée limitée d'une part importante des avantages de la détention ordinaire. L'état psychique de la personne détenue, son comportement, de même que ses connaissances linguistiques, sont prises en compte.

Divers ouvrages sont d'ailleurs actuellement disponibles dans la bibliothèque du quartier de haute sécurité de la prison de Champ-Dollon. Dans les autres établissements, la demande des personnes détenues peut également être satisfaite au moyen de la bibliothèque de l'établissement.

4) *Cette restriction est-elle fondée sur une base légale formelle ?*

En l'absence de restriction, comme mentionné en réponse aux questions 1 et 2, cette question est sans pertinence.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS